

« IRIS – Achats »
Association de droit public
Inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0479.886.021
(numéro d'identification 6268/2003)
Ayant son siège à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), Rue Dejoncker, 46

COORDINATION DES STATUTS SUITE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 26 octobre 2018

Constituée aux termes d'un acte dressé par Maître Philippe WETS, Notaire de résidence à Uccle, le vingt-et-un décembre deux mille un, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du quatre avril deux mille trois sous le numéro 6268.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Philippe WETS, prénommé, le vingt-et-un avril deux mille cinq, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du dix juin suivant sous la référence 2005-06-10/0082288 et 2005-06-10/0082289.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Laurent WETS, à Uccle, le vingt-et-un novembre deux mille huit, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du neuf décembre suivant sous les numéros 2008-12-09/0190551 et 2008-12-09/0190553.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire Laurent WETS, à Uccle, le 18 octobre 2013, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du 29 novembre suivant sous les numéros 2013-11-29 / 0179534 et 2013-11-29 / 0179535.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire Laurent WETS, à Uccle, le 26 octobre 2018, qui sera publié au Moniteur Belge.

STATUTS

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Une association de droit public est constituée entre l'Interhospitalière Régionale des Infrastructures de Soins, ci-après dénommée « Iris », l'Institut Jules Bordet, le Centre Hospitalier Universitaire Brugmann, les Hôpitaux Iris Sud, l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola, et le Centre Hospitalier Universitaire Saint-Pierre, conformément à l'article 135 undecies de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six des Centres Publics d'Action Sociale inséré par l'ordonnance du vingt-deux décembre mil neuf cent nonante-cinq, modifiée par l'ordonnance du vingt décembre deux mille deux de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale.

Cette association est dénommée : « IRIS - Achats ».

ARTICLE 2

Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il est établi à titre provisoire au siège d'Iris, Rue Dejoncker, 46, à Saint-Gilles (1060 Bruxelles).

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration. Cette décision doit être publiée, dans le délai d'un mois, dans les annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE 3

L'association est constituée pour une durée courant depuis sa date de constitution jusqu'au six décembre deux mille vingt-cinq.

Toute décision portant prorogation de cette durée est soumise aux règles déterminées par l'article 131 de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante six des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du cinq août mil neuf cent nonante-deux. En application de l'article 135 undecies de la même loi, la décision de prorogation ne doit cependant pas être soumise à l'approbation des Conseils communaux.

TITRE II : OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Objet et objectifs

L'association a pour objet l'organisation de tous les « achats » des **Associations hospitalières** du Réseau Iris **que ceux-ci concernent une ou plusieurs ou toutes les Associations hospitalières**, ainsi que toute activité connexe permettant directement ou indirectement d'atteindre l'objectif de l'association. Les « achats » s'entendent comme étant l'ensemble des biens, services, travaux acquis par les hôpitaux qu'il s'agisse notamment de consommables, matériel, investissements que de spécialités pharmaceutiques.

L'association a pour objectif de réaliser des économies d'échelle **par la passation de marchés publics** portant sur le volume et d'harmoniser les procédures et les produits au sein du Réseau.

Les biens immobiliers, à l'exception des immeubles par destination, nécessaires à l'activité de l'association sont mis à la disposition de l'association conformément à l'article 8 des présents statuts. Les biens mobiliers et les immeubles par destination sont apportés par les membres associés conformément au même article.

Dans le cadre de la politique d'investissement définie par l'Interhospitalière Régionale des Infrastructures de Soins, l'association peut, en outre, faire toute acquisition qu'elle jugera utile à l'exécution de sa mission et notamment des acquisitions mobilières et immobilières ou la passation de marchés de travaux, de fournitures et services ou la conclusion d'autres types de contrats, tels que des contrats de bail ou de leasing, devant permettre ou faciliter la

réalisation de son objet social. L'association n'est pas propriétaire des immeubles hospitaliers, ni des biens acquis suite aux achats qu'elle organise.

ARTICLE 5

Sans préjudice de la réalisation de l'objet social de l'association faîtière Iris et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, l'association dispose des pouvoirs les plus étendus dans l'exercice de sa mission.

Elle exerce sa mission au bénéfice et pour compte des hôpitaux ; elle n'a pas de but de lucre et se contente de répercuter vers les hôpitaux utilisateurs les coûts d'exploitation et les coûts afférents à leurs achats selon la procédure prévue à l'article 45. Cependant elle pourra également fournir ses services à des tiers éventuellement suivant d'autres modalités.

L'association peut conclure avec toute personne physique ou morale, publique ou privée, des conventions qui favorisent la réalisation de son objet social.

ARTICLE 6 : Rapports d'activité

L'association met en œuvre les objectifs stratégiques et financiers arrêtés par la structure faîtière Iris. Elle établit, chaque année, un rapport d'activité comprenant, d'une part, un bilan de son activité pendant l'année écoulée et, d'autre part, une programmation de son activité pour l'année suivante dans les mêmes domaines.

En outre, l'association établit, à chaque Conseil d'administration, un rapport comprenant une synthèse des activités, de l'évolution des effectifs et de l'évolution du budget pendant la période écoulée.

Ces rapports sont adressés au Conseil d'Administration d'Iris et des membres associés.

TITRE III : DES MEMBRES ASSOCIÉS ET DE LEURS ENGAGEMENTS

ARTICLE 7

Les membres associés fondateurs sont :

- l'Interhospitalière des Infrastructures de Soins (Iris) ;
- le Centre Hospitalier Universitaire Saint-Pierre ;
- le Centre Hospitalier Universitaire Brugmann ;
- l'Institut Jules Bordet ;
- l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola ;
- les Hôpitaux Iris-Sud (HIS).

ARTICLE 8

Les biens immobiliers sont, le cas échéant, mis à disposition de l'association via une convention de bail emphytéotique ou un contrat de bail. Les associés apportent les biens mobiliers nécessaires à l'activité de l'association. Ceux-ci font l'objet d'un inventaire et d'une évaluation par un expert désigné de commun accord par les associés.

ARTICLE 9

Les associés confient à l'association la compétence exclusive pour poser les actes nécessaires à la gestion des matières relevant de l'objet statutaire. Les associés s'engagent à s'abstenir de poser des actes rentrant dans la sphère de compétence de l'association sauf pour les achats pour lesquels l'association redélegue ses compétences aux **Associations hospitalières**.

ARTICLE 10

L'acceptation des nouveaux membres en qualité d'associé est décidée par l'Assemblée générale à la double majorité des deux/tiers des voix et des deux/tiers des votes des représentants d'Iris.

L'Assemblée générale fixe leur représentation en son sein et au sein du Conseil d'Administration, ainsi que la nature et les montants de leurs apports ainsi que leur mode d'intervention dans les coûts d'exploitation de la structure.

En aucun cas, l'ensemble des nouveaux membres ne pourra détenir plus de voix délibératives dans les organes de l'association que l'ensemble des hôpitaux associés fondateurs. En outre, la représentation d'Iris dans les organes ne peut descendre en dessous des cinquante pour cent (50%) des voix délibératives dans les organes de l'association.

ARTICLE 11

Sauf application de l'article 123 de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du cinq août mil neuf cent nonante-deux, la démission d'un membre associé ne peut être acceptée que par décision de l'Assemblée générale statuant à la double majorité des deux/tiers des voix, non comprises celles de l'associé qui désire démissionner, et des deux/tiers des votes des représentants d'Iris et pour autant que cela n'ait pas pour effet de réduire le nombre d'associés en deçà de deux.

Le membre associé qui veut démissionner doit manifester son intention, par lettre recommandée à la poste, au Président du Conseil d'Administration dans les six premiers mois de l'exercice. La procédure de règlement des litiges visée à l'article 48 est mise en route et ce n'est qu'à l'issue de celle-ci que l'Assemblée générale statue sur la démission. Même acceptée, la démission ne sortira ses effets qu'à l'expiration dudit exercice, sans préjudice de l'application des dispositions financières prévues à l'article 45 des présents statuts.

Lorsqu'un membre associé démissionne en application de l'article 123, alinéa premier, de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des Centre Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du cinq août mil neuf cent nonante-deux, l'alinéa deux de cet article est d'application.

En cas d'acceptation de la démission d'un membre associé conformément à l'alinéa premier du présent article, l'article 123 alinéa deux de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des Centre Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du cinq août mil neuf cent nonante-deux, n'est pas d'application. Le membre associé démissionnaire n'a en principe pas droit au remboursement des apports éventuellement faits à l'association.

ARTICLE 12

Un membre associé ne peut être exclu que pour l'inexécution dûment établie de ses obligations statutaires ou légales envers l'association. Cette exclusion est décidée par l'Assemblée générale statuant à la double majorité des deux/tiers des voix, non comprises celles de l'associé concerné, et des deux/tiers des votes des représentants d'Iris. Le membre associé est préalablement entendu ou dûment appelé.

L'article 11, alinéa 4, des présents statuts est applicable à l'associé exclu en application de l'alinéa précédent.

TITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE 1 : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 : De la composition de l'Assemblée générale

ARTICLE 13

L'Assemblée générale comprend dix (10) ou onze (11) membres :

- le Président du Conseil d'administration de chaque hôpital associé à moins que le Conseil d'administration de l'hôpital n'ait expressément désigné une autre personne pour représenter l'hôpital à l'Assemblée générale de l'association et des autres associations créées par Iris en application de l'article 135 undecies de la loi organique des Centre Publics d'Action Sociale.
- **Les cinq (5) ou six (6) membres du Bureau du Conseil d'administration d'Iris.**

Chaque membre peut désigner un suppléant ; le membre faisant usage de cette faculté peut, le cas échéant, désigner un suppléant différent pour siéger au sein de l'association et au sein de chacune des associations créées par Iris en application de l'article 135 undecies de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Siège également avec voix consultative, un (1) médecin désigné par l'Assemblée générale parmi les membres de la délégation des médecins à l'Assemblée générale d'Iris.

ARTICLE 14

L'Assemblée générale peut s'adjoindre des membres ayant voix consultative.

ARTICLE 15

Le mandat des membres de l'Assemblée générale a une durée identique à la durée de leur mandat au sein des organes des associés qu'ils représentent.

Cependant, les associés peuvent, chacun pour ce qui les concerne, mettre fin à tout moment au mandat des membres de l'Assemblée générale qu'ils ont respectivement désignés.

Les membres de l'Assemblée générale continuent de siéger dans les organes de l'association tant qu'ils n'ont pas été remplacés par les nouveaux membres et que ceux-ci n'ont pas été installés ; leur compétence reste pleine et entière jusqu'à ce moment.

ARTICLE 16

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Le secrétariat est assuré par le Directeur général de l'association.

ARTICLE 17

La qualité de membre de l'Assemblée générale est incompatible avec la qualité de membre du personnel de l'association. La même incompatibilité s'applique aux personnes qui sont liées directement ou par personne interposée à l'Association par un contrat de prestation de services.

ARTICLE 18

Tout membre de l'Assemblée générale qui perd la qualité de membre de l'associé qu'il représente est réputé démissionnaire de plein droit de toutes les fonctions et qualités exercées dans l'association.

En cas de vacance d'un siège à l'Assemblée générale en application de l'alinéa 1 ou de toute autre circonstance, l'associé concerné pourvoit sans délai à son remplacement. Le membre démissionnaire continue de siéger dans les organes de l'association tant qu'il n'a pas été remplacé par le nouveau membre et que celui-ci n'a pas été installé ; leur compétence reste pleine et entière jusqu'à ce moment.

Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.

Section 2 : De la convocation de l'Assemblée générale

ARTICLE 19

L'Assemblée générale se réunit obligatoirement une fois par an, dans le courant du second trimestre, aux jour et lieu fixés par le Conseil d'administration et indiqués dans la convocation.

Le Conseil d'administration peut, en outre, convoquer l'Assemblée générale aussi souvent qu'il le juge opportun.

Il est tenu de la convoquer à la demande des membres de l'Assemblée générale qui représentent au moins un/tiers des voix.

ARTICLE 20

Les convocations à l'Assemblée générale accompagnées de l'ordre du jour et des documents qui y ont trait, se font par simple lettre signée par le Directeur général.

Elles contiennent tous les points mis à l'ordre du jour par le Conseil d'administration ou à la demande des membres de l'Assemblée générale qui représentent au moins un/tiers des voix.

ARTICLE 21

Sauf les cas d'urgence admis par le Conseil d'administration, la date et l'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire sont communiqués aux membres associés vingt jours au moins avant l'Assemblée.

A cette occasion, les membres de l'Assemblée générale sont invités à faire connaître dans les huit jours qui suivent la convocation, les points supplémentaires qu'ils désireraient voir mettre à l'ordre du jour.

La documentation concernant les points inscrits à l'ordre du jour est communiquée en même temps que les convocations.

Si l'ordre du jour est modifié en application de l'alinéa deux du présent article, un ordre du jour supplémentaire est transmis aux membres de l'Assemblée générale au moins trois jours avant la date de l'Assemblée.

Section 3 : Des attributions de l'Assemblée générale

ARTICLE 22

Lors de sa séance d'installation, l'Assemblée générale arrête la liste des membres du Conseil d'administration, conformément aux dispositions reprises à l'article 30 ci-après.

ARTICLE 23

L'Assemblée générale est compétente pour :

- la modification des statuts ;
 - l'approbation des comptes ;
 - la répartition des coûts d'exploitation engendrés par l'activité de l'association ;
 - la dissolution volontaire de l'association ;
 - les admissions des nouveaux membres associés, ainsi que les démissions ou les exclusions des associés.
 - l'intervention dans la procédure de règlement des conflits prévue à l'article 48.
- Elle reçoit communication du rapport du Conseil d'administration.

Section 4 : Du mode des délibérations de l'Assemblée générale

ARTICLE 24

L'Assemblée générale ne peut délibérer :

- que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, et que les représentants d'Iris représentent au moins cinquante pour cent (50%) des voix des membres présents.
- que sur les points mis à l'ordre du jour ou dont l'urgence est admise par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés.

Si la majorité des membres de l'Assemblée générale n'est pas présente, une nouvelle Assemblée peut délibérer valablement, quelle que soit sa composition, sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

La deuxième convocation reproduit textuellement l'alinéa deux du présent article.

ARTICLE 25

Avant d'assister à la réunion, les membres de l'Assemblée générale signent une liste de présences. Cette liste est jointe au procès-verbal de la réunion.

Les articles 36, alinéa deux, et 37 de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du cinq août mil neuf cent nonante-deux, sont applicables aux membres de l'Assemblée générale et à toute personne assistant à ses délibérations.

ARTICLE 26

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés sauf les exceptions prévues par l'article 27.

Chacun des membres de l'Assemblée générale dispose d'une voix. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Les membres de l'Assemblée générale votent à haute voix, sauf lorsque le vote porte sur une question de personne.

Chaque membre de l'Assemblée générale ne peut être porteur que d'une procuration générale écrite.

ARTICLE 27

Par dérogation à l'article 132 de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du cinq août mil neuf cent nonante-deux, une double majorité des deux/tiers des voix et des deux/tiers des votes des représentants d'Iris est requise pour toute délibération relative :

- à la modification des statuts ;
- à l'admission de nouveaux membres ;
- à la démission ou l'exclusion de membres ;
- à la dissolution anticipée de l'association.

ARTICLE 28

Pour les objets cités à l'article 27, l'Assemblée générale ne pourra valablement statuer que pour autant que la convocation mentionne, avec l'ordre du jour, le texte des modifications proposées et pour autant que les deux/tiers des membres soient présents ou représentés, les représentants d'Iris représentant au moins cinquante pour cent (50%) des voix des membres présents.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée générale sera convoquée avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La deuxième convocation reproduit textuellement les alinéas un et deux du présent article.

ARTICLE 29

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial et signés par le Président et le Directeur général. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement.

Les copies ou extraits des délibérations signées par le Président et par le Directeur général sont transmis aux membres de l'Assemblée générale qui le demandent.

Les modifications apportées aux statuts doivent être publiées, dans le mois de la décision, dans les annexes du Moniteur Belge.

CHAPITRE 2 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1: De la composition du Conseil d'Administration

ARTICLE 30

Le Conseil d'Administration **compte dix (10) ou onze (11) membres :**

- le Président du Conseil d'administration de chaque hôpital associé à moins que le Conseil d'administration de l'hôpital n'ait expressément désigné une autre personne pour représenter l'hôpital au Conseil d'administration de l'association et des autres associations créées par Iris en application de l'article 135 undecies de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale.
- **Les cinq (5) ou six (6) membres du Bureau du Conseil d'administration d'Iris**

Chaque membre peut désigner un suppléant ; le membre faisant usage de cette faculté peut, le cas échéant, désigner un suppléant différent pour siéger au sein de l'association et au sein de chacune des associations créées par Iris en application de l'article 135 undecies de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Siège également avec voix consultative, un (1) médecin désigné par l'Assemblée générale parmi les membres de la délégation des médecins à l'Assemblée générale d'Iris.

ARTICLE 31

Le mandat des administrateurs a une durée identique à la durée de leur mandat au sein des organes des associés qu'ils représentent.

Cependant, les associés peuvent, chacun pour ce qui les concerne, mettre fin à tout moment au mandat des administrateurs qui les représentent.

Les administrateurs continuent de siéger tant qu'ils n'ont pas été remplacés par les nouveaux membres et que ceux-ci n'ont pas été installés; leur compétence reste pleine et entière jusqu'à ce moment.

ARTICLE 32

Tout membre du Conseil d'administration qui perd la qualité de membre de l'Assemblée générale est réputé démissionnaire de plein droit de toutes les fonctions et qualités exercées dans l'association.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, en application de l'alinéa premier ou de toute autre circonstance, les associés désignent sans délai un remplaçant.

Le nouvel administrateur ainsi désigné exerce le mandat jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 33

Le Conseil d'administration est présidé par le Président d'Iris.

Le Président ou, en cas d'empêchement de sa part, l'Administrateur par lui désigné, préside les séances.

Les dispositions des présents statuts relatifs au Président et au Secrétaire remplacent les articles 28 et 45 de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du cinq août mil neuf cent nonante-deux.

ARTICLE 34

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Directeur général de l'association.

ARTICLE 35

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre des membres avec voix consultative.

Section 2 : Des attributions et du mode de délibération du Conseil d'administration

ARTICLE 36

Le Conseil d'Administration a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à d'autres organes.

Il est chargé du contrôle du fonctionnement de l'association et notamment du Directeur général de l'association. Dans ce cadre il assume le contrôle des objectifs stratégiques, budgétaires et financiers fixés par la structure faïtière Iris.

Il est compétent pour :

- l'approbation du budget annuel de l'association dans le cadre fixé par Iris ;
- arrêter le rapport qui comprend notamment une synthèse des activités, de l'évolution des effectifs et de l'exécution du budget pendant la période écoulée ;
- le contrôle des décisions prises par le Directeur Général emportant acquisition, construction, transformation ou aménagement de biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, ainsi que des décisions emportant transfert de droits réels immobiliers dès lors que l'opération porte sur un montant égal ou supérieur à cent vingt-cinq mille euros (125.000,00.€) hors Taxe sur la Valeur Ajoutée et ce via un rapport rédigé à cet effet par le Directeur général ;
- les décisions portant fixation ou modification du cadre et du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'association ;
- les conventions entre l'association et les associés portant sur le niveau de service qui leur est fourni ;
- la fixation du montant des avances destinées à couvrir les coûts d'exploitation de l'association à verser par les hôpitaux associés comme prévu à l'article 45 ;
- l'engagement, l'évaluation et le licenciement du Directeur général.

Le Conseil d'administration représente l'association dans les actes judiciaires. En cas d'urgence, le Président ou le Directeur général peut valablement agir en justice ou devant les juridictions administratives, sous réserve de ratification par le Conseil d'administration des actes ainsi posés.

ARTICLE 37

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Il ne peut délibérer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée, et que les représentants d'Iris représentent au moins cinquante pour cent (50%) des voix des administrateurs présents.

Si la majorité des administrateurs n'est pas présente ou représentée, une nouvelle réunion peut délibérer valablement, quelle que soit sa composition, sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Chacun des membres du Conseil d'administration dispose d'une voix. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'administration votent à haute voix, sauf lorsque le vote porte sur une question de personne. Dans ce dernier cas, le scrutin est secret.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut être porteur que d'une procuration générale écrite.

ARTICLE 38

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 39

Les articles 36, alinéa 2, et 37 de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du cinq août mil neuf cent nonante-deux, sont applicables aux membres du Conseil d'administration ainsi qu'à toute autre personne amenée à prendre part à ses délibérations.

ARTICLE 40

Les administrateurs ne perçoivent pas de jetons de présence mais peuvent se voir accorder le remboursement des frais de déplacement afférent à l'exercice de leur mandat au sein de l'association. Le Conseil d'administration peut décider d'octroyer une indemnité à son président et en fixer les montants.

ARTICLE 41

Les délibérations et décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial et signés par le Directeur général et le Président.

Chaque fois que le Conseil d'administration le juge bon, le procès-verbal est rédigé séance tenante en tout ou en partie et signé par les membres présents.

Les extraits ou copies des procès-verbaux sont signés par le Président et par le Directeur général. Ils sont transmis à tout membre de l'Assemblée générale qui en fait la demande.

CHAPITRE 3 : DU DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 42

Dans les conditions qu'il détermine, le Conseil d'administration désigne un Directeur général, pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Le Directeur général doit être porteur d'un titre universitaire ou de niveau universitaire avec de préférence une formation économique et/ou de gestion hospitalière et justifier d'une expérience utile en rapport avec la fonction d'au moins cinq ans. Le Directeur général a la compétence la plus étendue pour poser tous les actes d'administration et de gestion en vue de réaliser les objectifs stratégiques, budgétaires et financiers assignés à l'association par la structure faïtière Iris et dispose du pouvoir sur les moyens alloués à l'association.

Il est chargé de la gestion journalière de l'association.

Il exerce les missions suivantes :

- il assume le secrétariat des organes de l'association ;
- il exécute les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- il exécute le budget arrêté par le Conseil d'administration ;
- il assure la gestion économique de l'association et en tout cas, la passation de tous les marchés publics, les services et livraisons à des tiers, les contrats d'entretien et d'assurance ; il rédige, à l'attention du Conseil d'administration, un rapport reprenant les décisions mentionnées à l'article 36 alinéa 3, deuxième tiret.
- il assure la gestion du personnel de l'association et fait rapport régulièrement au Conseil d'administration sur les engagements au sein de l'association.

Il est directement et exclusivement responsable devant le Conseil d'administration de l'Association.

CHAPITRE 4 : DES COMMISSAIRES DU COLLÈGE RÉUNI, DU GOUVERNEMENT ET D'IRIS

ARTICLE 43

Sans préjudice de leurs compétences en vertu de l'ordonnance du vingt-deux décembre mille neuf cent nonante-cinq, les Commissaires du Collège Réuni, ainsi que le Commissaire du Gouvernement assistent aux réunions des organes de l'association avec une voix consultative.

L'association faïtière Iris désigne un commissaire qui assiste aux réunions des organes de l'association. Celui-ci reçoit communication de l'ensemble des documents se rapportant à ces réunions ainsi que le relevé mensuel des décisions prises par le directeur général.

Conformément à l'article 135 novies de la loi du huit juillet mille neuf cent septante-six organique des Centres Publics d'Action Sociale, il dispose d'un droit de veto sur les décisions de l'association qui ne seraient pas conformes aux décisions de l'association faïtière Iris.

CHAPITRE 5 : DE LA COMPTABILITÉ

ARTICLE 44

Sans préjudice des présents statuts (ou, le cas échéant, de règles particulières imposées par l'obligation d'une gestion distincte dans le cadre de missions dont l'objet diffère de la gestion hospitalière), les règles propres à la comptabilité des hôpitaux qui dépendent d'un Centre Public d'Action Sociale, d'une association intercommunale ou d'une association créée conformément au chapitre XII de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du cinq août mil neuf cent nonante-deux, sont applicables à l'association.

L'exercice financier commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 45

Les hôpitaux associés prennent en charge les coûts d'exploitation engendrés par le fonctionnement de l'association suivant la clé de répartition déterminée par l'Assemblée générale.

Des avances destinées à couvrir ces coûts d'exploitation sont versées par les hôpitaux associés. Après une première avance destinée à couvrir les six premiers mois d'activité et constituant le fonds de roulement de l'association, le Conseil d'administration détermine le montant des avances trimestrielles à verser par les hôpitaux associés. Toute somme due non versée dans les délais porte de plein droit intérêt au taux légal. L'association peut en outre suspendre ses services aux associés tant que les sommes dues par eux n'ont pas été apurées.

L'Assemblée générale d'Iris-Achats décide de la destination et des modalités d'attribution du résultat de l'exercice de l'Association entre une ou plusieurs entités hospitalières et/ou ASBL du réseau iris et en informe le Directeur général pour exécution.

TITRE VI : DES RAPPORTS AVEC LES TIERS

ARTICLE 46

Sans préjudice de l'article 36, alinéa quatre, des présents statuts, le Conseil d'administration et le Directeur général représentent, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs compétences respectives l'association vis-à-vis des tiers.

Toutes les pièces émanant de l'association, hors du cadre de la gestion courante, sont signées par le Président du Conseil d'administration ou le Directeur général.

ARTICLE 47

Tous les membres des organes de l'association ont le droit de prendre connaissance au siège de l'association, de tous les actes, pièces et dossiers concernant l'association et tout particulièrement les registres des délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

TITRE VII : RÈGLEMENT DES LITIGES ET DROIT D'ÉVOCATION DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

ARTICLE 48

§1 La procédure de règlement des litiges prévue au présent paragraphe s'applique en cas de démission d'un associé ou lorsqu'un administrateur qui estime qu'une décision d'organes de l'association est susceptible de léser gravement l'associé qu'il représente en fait la demande par lettre recommandée adressée au Président.

Les Présidents des Conseils d'administration des hôpitaux associés ainsi que le Président et l'Administrateur délégué d'Iris tiennent une réunion de conciliation dans le mois afin trouver une solution amiable au conflit. Si à l'issue de cette réunion aucune solution amiable n'a pu être dégagée, et si l'associé démissionnaire ou l'associé ayant initié la procédure de Règlement des litiges confirme sa position, l'Assemblée générale, suivant le cas, délibère sur la démission ou confirme la décision à la base du conflit.

§2 Vu la situation particulière de l'Université Libre de Bruxelles en tant qu'associée détenant plus de vingt pour cent (20%) des voix au sein de l'Institut Jules Bordet, et aussi longtemps qu'un mécanisme général lui garantissant des droits similaires n'est pas inséré dans les statuts d'Iris, l'Université Libre de Bruxelles dispose d'un droit d'évocation devant le

Conseil d'Administration de l'Association pour le cas où une décision de ses organes met gravement en péril ses intérêts ou est susceptible de lui causer un préjudice grave.

TITRE VIII : DU PERSONNEL

ARTICLE 49

Les Associations **hospitalières associées mettent à disposition de** l'association le personnel nécessaire à ses activités.

L'association peut également procéder à l'engagement de personnel en dehors des **Associations hospitalières associées.**

TITRE IX : DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 50

La dissolution volontaire de l'association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux/tiers de ses membres présents ou représentés. Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine la mission.

Sans préjudice des dispositions de l'article 135 de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du cinq août mil neuf cent nonante-deux, en cas de dissolution, le patrimoine de l'association est réparti par les liquidateurs entre les hôpitaux associés sur base de critères objectifs liés au type et au volume des services fournis à chacun des hôpitaux par l'association.

Au cas où il subsiste un passif, celui-ci est pris en charge par les hôpitaux associés sur base des mêmes critères.

POUR COORDINATION CONFORME